



**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze mai,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la  
présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 06 mai 2025

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, DROGOZ, EMERAUD,  
FERRARIS, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM.  
CHAVANON, SOUABNI, Mmes BEAUGELIN, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mme STIVAL.

**EXCUSES** : MM CARRAS, BARRET, GARCIA, GRANGER, DURAND, BLANDIN, LELONG, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

### **Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 21 pour cette question**

**Votants pour ce sujet : 21**

**Pour : 21**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **OBJET :**

**MODIFICATION DES REGLEMENTS DES SERVICES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET  
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF à compter du 01/06/2025**

Les agents du SPANC et en charge du contrôle de la conformité des branchements  
d'assainissement collectif, se retrouvent encore trop souvent face à des rendez-vous non  
honorés ou des refus de contrôle.

La mise aux normes d'installation ANC ou de branchements d'assainissement conformes est également problématique. Des mesures plus coercitives doivent être mises en place.

Il est proposé de modifier les articles des règlements d'assainissement collectif et non collectif relatifs aux sanctions possibles en cas d'obstacles à la réalisation des contrôles ou de non-conformité, en prévoyant les pénalités maximales pour chaque cas de figure et en précisant les modalités d'application.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les modifications des règlements de service assainissement collectif et assainissement non collectif proposées suivant les règlements joints en annexes.

Acte rendu exécutoire par :  
- télétransmission en Préfecture de l'Isère  
Le : 22/05/2025  
- Publication le : 22/05/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
ET DES COLLINES DU CATELAN  
232, Rue du Stade  
38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.